



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 83/2024 du 13 septembre 2024

Objet : Avis relatif à un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 1^{er} février 2024 relative à l'hébergement touristique (CO-A-2024-226)

Mots-clés : établissement d'hébergement touristique – protection contre l'incendie – conditions d'agrément – finalités du traitement – extrait du casier judiciaire – délais de conservation (maximaux)

Traduction

Introduction

Les dispositions de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soumis pour avis visent l'exécution de l'ordonnance du 1^{er} février 2024 relative à l'hébergement touristique. Cette ordonnance a par ailleurs déjà fait l'objet de l'avis n° 251/2022 de l'Autorité.

À cet effet, les modalités d'obtention d'un numéro d'enregistrement pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique ainsi que d'une attestation de sécurité d'incendie ou de contrôle simplifié sont établies. Par ailleurs, les conditions d'agrément pour des organisations agréées et les procédures de recours sont également définies.

En premier lieu, l'Autorité rappelle que, compte tenu de la finalité des différents traitements de données, il est recommandé d'établir un cadre juridique distinct pour 'l'agrément de l'organisation agréée ou des organisations agréées'.

Par ailleurs, elle formule encore quelques remarques concernant les données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement (en particulier en ce qui concerne le contenu et les modalités d'obtention d'un extrait du casier judiciaire) ainsi que les délais de conservation (maximaux).

Pour une liste intégrale des remarques, il est renvoyé au [dispositif](#).

Pour les textes normatifs émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune, les avis sont en principe disponibles en français et en néerlandais sur le site Internet de l'Autorité. La « Version originale » est la version qui a été validée collégialement. Le service de traduction de l'Autorité prépare la « Traduction » sur cette base.

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), présent.e.s : Mesdames Juline Deschuyteneer, Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu l'article 43 du Règlement d'ordre intérieur selon lequel les décisions du Service d'Autorisation et d'Avis sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le RGPD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Rudi Vervoort, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, (ci-après : le demandeur), reçue le 04/07/2024 ;

Émet, le 13 septembre 2024, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 04/07/2024, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité sur les articles 16, 17, 27, 72, 97 et 98 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *portant exécution de l'ordonnance du 1^{er} février 2024 relative à l'hébergement touristique* (ci-après : le projet).
2. Comme son intitulé l'indique, le projet vise l'exécution de l'ordonnance du 1^{er} février 2024 *relative à l'hébergement touristique* (ci-après : l'ordonnance du 1^{er} février 2024). Cette ordonnance a déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité¹. Lorsque c'est utile et pertinent pour l'examen de la présente demande d'avis, l'Autorité vérifiera dans quelle mesure le demandeur a répondu aux remarques formulées dans cet avis. À cet égard, l'Autorité fait déjà remarquer que, notamment pour les dispositions ayant trait à la désignation du (des) responsable(s) du traitement, aux (catégories

¹ Avis n° 251/2022, consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-251-2022.pdf>.

de) données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement et aux délais de conservation (maximaux), une adaptation (partielle) de l'ordonnance ou une exécution complémentaire ont été jugées nécessaires.

3. Les articles soumis pour avis se situent respectivement dans les chapitres suivants du projet : Chapitre 4. – Enregistrement (articles 16 et 17), Chapitre 6. – Obligations à charge de l'établissement d'hébergement touristique enregistré et de son exploitant (article 27), Chapitre 7. – Protection contre l'incendie (article 72) et Chapitre 9. – Recours (articles 97 et 98).
4. Pour une explication exhaustive quant aux motivations de l'ordonnance du 1^{er} février 2024 et à sa portée concrète, l'Autorité renvoie à l'avis précité n° 251/2022, ainsi qu'à la norme en question.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

5. À titre de remarque préalable, l'Autorité rappelle que conformément à l'article premier du RGPD, lu à la lumière du considérant 14 du RGPD, la protection conférée par le RGPD concerne des personnes physiques et ne s'étend donc pas au traitement de données relatives à des personnes morales et, plus concrètement, d'entreprises dotées de la personnalité juridique. Dès lors, le présent avis concerne uniquement le traitement de données de personnes physiques qui sont concernées par les dispositions du projet, pour autant que ces traitements doivent être qualifiés de traitements de données à caractère personnel au sens des articles 2 et 3 du RGPD². Cela ne porte toutefois pas préjudice à la protection dont ces personnes morales bénéficient, le cas échéant, en vertu des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³.

a. *Base juridique*

6. De manière générale, l'Autorité rappelle que toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit être nécessaire et proportionnée et répondre aux exigences de prévisibilité et de précision dans le chef des personnes concernées. En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la *Constitution* et 8 de la CEDH, une telle norme légale doit définir les éléments essentiels des traitements allant de pair avec l'ingérence de

² Comme cela est davantage expliqué dans le présent avis, le projet prévoit dans un premier temps le traitement de données d'exploitants qui envisagent d'exploiter un établissement d'hébergement touristique (dans le cadre d'une activité professionnelle). Ces exploitants seront souvent des entreprises au sens de l'article I.1 du *Code de droit économique*. Bien que le traitement de données d'entreprises constituées en personnes morales ne relève pas du champ d'application du RGPD, il faut tenir compte du fait que pour l'application du droit économique, des personnes physiques peuvent également être qualifiées d'entreprise (auquel cas, le RGPD s'applique bel et bien).

³ Voir dans ce cadre par exemple la CJUE, 9 novembre 2010, C-92/09 et C-93/09 (*Volker und Markus Schecke GbR et Hartmut Eifert c. Land Hessen*).

l'autorité publique. L'avis précité n° 251/2022 indiquait déjà que les traitements (la plupart des traitements) de données à caractère personnel visés dans l'ordonnance du 1^{er} février 2024 constituaient une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. À ce titre, il est requis que tous les éléments essentiels⁴ de ces traitements de données soient établis dans une norme légale formelle. Cela implique nécessairement que l'exécution d'une telle norme ne puisse concerner que la définition des détails et modalités (techniques), sans pouvoir toucher concrètement au contenu et à l'esprit de ces éléments essentiels.

b. Finalités

7. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
8. Les finalités des traitements de données à caractère personnel prévus par l'ordonnance du 1^{er} février 2024 sont définies à l'article 20, § 1^{er} de cette même ordonnance : *"Les traitements de données à caractère personnel prévus dans le cadre de la présente ordonnance et de ses mesures d'exécution ont pour finalité de permettre :*
 - 1° *la gestion et le traitement des procédures d'enregistrement, de sécurité d'incendie, de suspension, de retrait et de recours ;*
 - 2° *la surveillance et le contrôle du respect des dispositions de la présente ordonnance et de ses mesures d'exécution ;*
 - 3° *l'agrément des organisations agréées⁵ ;*
 - 4° *la mise à disposition du registre visé à l'article 19 ;*
 - 5° *l'échange d'informations avec les organismes visés à l'article 21 ;*
 - 6° *la réalisation de statistiques anonymes."*
9. L'Autorité ne conteste en aucun cas que les articles soumis pour avis concernent l'exécution d'une ou plusieurs des finalités précitées. Sachant donc que ces finalités ont été jugées déterminées,

⁴ Il s'agit des données suivantes :

- de la (des) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
- de la désignation du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair).
- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
- les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées ;
- l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

⁵ Dans l'avant-projet d'ordonnance faisant l'objet de l'avis n° 251/2022, la finalité était reprise comme suit au point 3° : *"l'agrément des organisations visées à l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, alinéa 2."* Il s'agit donc des organisations compétentes pour délivrer respectivement l'attestation de sécurité d'incendie et l'attestation de contrôle simplifié. L'Autorité regrette quelque peu que la formulation initiale de la disposition n'ait pas été maintenue, étant donné qu'elle contribuait largement à la lisibilité et à la prévisibilité de la norme.

explicites et légitimes dans l'avis n° 251/2022, aucune remarque substantielle (de fond) ne s'impose à cet égard.

10. Néanmoins, l'Autorité constate que le demandeur a renoncé à la demande de transférer la finalité du point 3° vers un autre article ou un autre paragraphe. En effet, comme déjà expliqué au point 15 de l'avis n° 251/2022, la finalité de l' 'agrément de l'organisation agréée'⁶ se distingue fortement des traitements dans le cadre de la gestion individuelle, du traitement et de la surveillance des procédures d'enregistrement, de sécurité d'incendie, de suspension, de retrait et de recours⁷ (incluant les échanges de données à cet égard et les traitements qui y sont indirectement liés, dont par exemple la mise à disposition du registre visé à l'article 19 de l'ordonnance du 1^{er} février 2024).
11. Bien que les articles 71 – 82 du projet définissent en détail la procédure d'agrément pour les organisations, l'Autorité maintient la remarque reprise au point précédent et elle estime encore opportun de fixer un cadre juridique distinct⁸ dans l'ordonnance du 1^{er} février 2024 pour la finalité énoncée au point 3°.

c. Responsable du traitement

12. En ce qui concerne la désignation des responsables du traitement, l'Autorité constate que le demandeur a choisi de désigner comme responsable du traitement, outre Bruxelles Économie et Emploi (ci-après : BEE), également les communes, le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale et les organisations agréées ainsi que la Commission de sécurité d'incendie pour les missions (lisez : traitements de données à caractère personnel) qu'ils assurent en vertu de l'ordonnance du 1^{er} février 2024, conformément aux remarques formulées aux points 22 – 25 de l'avis n° 251/2022. L'Autorité en prend acte.
13. Vu en particulier cette précision, qui a été reprise à l'article 20, § 3 de l'ordonnance du 1^{er} février 2024, l'Autorité estime que la désignation des responsables du traitement ne donne pas lieu à d'autres remarques.

⁶ Les personnes concernées dans ce contexte sont les personnes chargées de la gestion quotidienne de l'organisation.

⁷ Les personnes concernées dans ce contexte sont l'exploitant (d'un établissement d'hébergement touristique), ses préposés, son mandataire, ses travailleurs et le gestionnaire, mais aussi l'intermédiaire visé à l'article 20, § 2, 3° de l'ordonnance du 1^{er} février 2024 et – le cas échéant – un tiers intervenant (par exemple une personne qui porte plainte contre un établissement d'hébergement touristique).

⁸ À cet égard, un nouvel article ou un paragraphe distinct au sein de l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} février 2024 peut largement suffire.

d. Proportionnalité/Minimisation des données

14. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de 'minimisation des données').
15. Les catégories de données à caractère personnel qui font l'objet d'un traitement sont définies à l'article 20, § 2 de l'ordonnance du 1^{er} février 2024 : *"Les catégories de données à caractère personnel qui sont nécessaires pour atteindre les finalités visées au paragraphe 1^{er}, ainsi que les catégories de personnes concernées, sont les suivantes :*
- 1° les données d'identification, de contact, professionnelles et d'exploitation de l'exploitant, de ses préposés, de son mandataire et de ses travailleurs et du gestionnaire ;*
 - 2° les données relatives aux sanctions pénales et administratives et aux faits des personnes visées aux articles 7, 3° et 4°, et 30 ;*
 - 3° les données d'identification, de contact et professionnelles des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans le cadre des missions et procédures visées au § 1, 1° et 2° et 4°, et les données résultant de ces missions et procédures ;*
 - 4° les données d'identification, de contact et professionnelles nécessaires pour agréer les organisations agréées, ainsi que celles de leurs préposés, mandataires et travailleurs ;*
 - 5° les données d'identification, de contact et professionnelles des intermédiaires."*
16. Tout d'abord, à titre général, l'Autorité estime positif que la catégorie de données prévue initialement *"les données [...] nécessaires à la vérification du respect des conditions et des obligations visées à la présente ordonnance et ses mesures d'exécution"* ait été supprimée de l'article 20, § 2 précité de l'ordonnance du 1^{er} février 2024 (voir à cet égard le point 39 de l'avis n° 251/2022).
17. En ce qui concerne ensuite les autres catégories de données à caractère personnel, l'Autorité reprend – lorsque c'est pertinent – ses remarques conformément aux points 28 – 38 de l'avis n° 251/2022, étant entendu toutefois que le demandeur a précisé, dans l'Exposé des motifs de l'ordonnance du 1^{er} février 2024, que les données professionnelles concernent en premier lieu des données courantes telles que le titre professionnel des personnes concernées et la qualité dans laquelle elles interviennent (et donc aucune exigence professionnelle). En outre, il est indiqué que le but est que chaque arrêté d'exécution définisse précisément quelles données d'identification et quelles données professionnelles seront réclamées⁹. Enfin, l'Autorité maintient également son avis

⁹ L'exposé des motifs de l'ordonnance du 1^{er} février 2024 prévoit à cet égard : *"Aux points 28 à 32 de son avis, l'APD indique qu'il serait utile de préciser davantage les données d'identification et les données professionnelles qui feront l'objet d'un traitement, le cas échéant dans l'Exposé des motifs ou dans l'arrêté d'exécution. À ce niveau, le but est que l'arrêté d'exécution définisse très précisément quelles données sont réclamées."*

concernant le traitement de "*données relatives aux sanctions pénales et administratives et aux faits*", notamment en ce qui concerne la nécessité d'y prévoir que seules les données constituant un motif d'exclusion pour l'obtention d'un numéro d'enregistrement pour les responsables du traitement sont accessibles.

18. Les articles 16 et 17 du projet énumèrent les données, documents et attestations à soumettre, qui sont nécessaires dans le cadre de la procédure de demande d'enregistrement¹⁰. Ces données doivent être soumises par le candidat-exploitant à la BEE. Il s'agit (notamment) du numéro de Registre national ou du numéro de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale (et le cas échéant le numéro d'entreprise), le nom, l'adresse de contact, les données de contact et la résidence principale de l'exploitant (et du gestionnaire de l'établissement d'hébergement touristique). Par ailleurs, il faut également soumettre un extrait du casier judiciaire destiné à un service public, au nom de l'exploitant et du gestionnaire. Dans l'esprit de ce qui est mentionné au point 17, l'Autorité estime qu'il est nécessaire d'indiquer expressément que l'extrait du casier judiciaire ne peut concerner que les condamnations qui constituent un motif d'exclusion pour l'obtention d'un numéro d'enregistrement. Pour le reste, l'Autorité estime que les données réclamées, à la lumière de l'article 20, § 2 de l'ordonnance du 1^{er} février 2024, sont prévisibles et précises dans le chef des (candidats-) exploitants concernés.
19. L'article 27 précise ensuite quelles informations doivent être mises à la disposition des destinataires de services par l'exploitant, et de quelle manière elles doivent l'être. Il s'agit du nom et des "coordonnées de contact" tant de l'exploitant que du gestionnaire, ainsi que du numéro d'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique. Cette obligation ne donne lieu à aucune remarque particulière concernant la protection des données à caractère personnel.
20. Les articles 71 et 72 du projet définissent la procédure d'agrément des organisations chargées d'émettre des avis conformément à l'article 41 du projet, ainsi que la délivrance de l'attestation de contrôle simplifié au sens des articles 50 e.s. du projet. Les conditions fixées à l'article 72 du projet s'adressent, contrairement aux autres traitements de données contenus dans le projet, aux organisations visées ou aux personnes chargées de leur gestion journalière. À ce titre, les organisations doivent démontrer qu'elles maîtrisent certains éléments de prévention et de sécurité d'incendie ainsi que la réglementation relative à la sécurité et au contrôle des installations électriques, de chauffage et de gaz, qu'elles ont une capacité financière et économique suffisante pour pouvoir exercer leurs missions, qu'elles ne se trouvent pas en état de faillite, de liquidation ou de dissolution, qu'elles disposent d'une assurance en responsabilité professionnelle et qu'elles respectent les réglementations en matière de droit fiscal, du travail, de la sécurité sociale,

¹⁰ Outre des données à caractère personnel, des données techniques relatives à l'établissement d'hébergement touristique sont également réclamées.

d'urbanisme, d'environnement et de protection du consommateur ainsi que les conventions collectives de travail en vigueur. Enfin, ni l'organisation ni la personne chargée de sa gestion journalière ne peuvent avoir été condamnées en Belgique *"par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée pour une des infractions visées au livre 2, titre VIII, chapitres I^{er}, I/1, IV et VI, et titre IX, chapitres I^{er} et II, du Code pénal, ou avoir été condamné[es] à l'étranger pour un fait correspondant à la qualification de l'une de ces infractions, sauf en cas de condamnation avec sursis et si l'intéressé n'a pas perdu le bénéfice du sursis ou sauf si l'intéressé a été gracié ou a été condamné par simple déclaration de culpabilité."*

21. Dans ce contexte, force est de constater que le traitement prévu vise en premier lieu des personnes morales¹¹, mais le contrôle des conditions d'agrément nécessitera néanmoins un traitement de données à caractère personnel (en particulier en ce qui concerne les connaissances spécialisées requises et les conditions relatives aux condamnations pénales). L'Autorité estime à cet égard que les conditions d'agrément sont pertinentes et légitimes et ne formule aucune remarque supplémentaire.
22. Les articles 97 et 98 du projet concernent enfin les inspecteurs visés à l'article 3, 10° de l'ordonnance du 1^{er} février 2024 qui sont affectés à l'exercice de fonctions d'inspection. Ces articles définissent quelles informations les procès-verbaux visés à l'article 27 de la même ordonnance doivent au minimum contenir :
- 1° *"l'identité et la qualité de l'inspecteur verbalisant ;*
 - 2° *la date et le lieu du dressement du procès-verbal et des éléments constitutifs de l'infraction ;*
 - 3° *les constatations matérielles, y compris les circonstances dans lesquelles elles sont faites ;*
 - 4° *les dispositions de l'ordonnance ou de ses mesures d'exécution violées ;*
 - 5° *la signature du rédacteur."*
23. Bien que cela semble évident à première vue, il est simplement recommandé de préciser expressément à l'article 98 du projet que le lieu de l'établissement d'hébergement touristique et l'identité de l'exploitant (et/ou du gestionnaire) doivent également être repris dans le procès-verbal. Les autres informations n'appellent aucune remarque particulière en matière de protection des données.

¹¹ Par souci d'exhaustivité, l'Autorité renvoie à ce qui est exposé au point 5 ci-dessus.

e. Délai de conservation

24. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
25. Les délais de conservation maximaux pour les données à caractère personnel dont le traitement est visé par l'ordonnance du 1^{er} février 2024 et par le projet sont fixés à l'article 20, § 5 de la même ordonnance. Dans son avis n° 251/2022, l'Autorité s'était déjà montrée critique¹² à l'égard du délai de conservation des données à caractère personnel des préposés, mandataires, travailleurs et gestionnaires d'un établissement d'hébergement touristique¹³. La recommandation de l'Autorité de définir un délai de conservation différent pour les personnes susmentionnées a été retenue par le demandeur. Dans l'Exposé des motifs de l'ordonnance du 1^{er} février 2024, le demandeur affirme que : "*Ces données peuvent en effet être encore nécessaires pour le traitement des dossiers administratifs et peuvent constituer un élément important dans la charge de la preuve qui repose sur l'administration en cas d'amende administrative, et le cas échéant de litige qui en découlerait.*" (NdT : traduction libre réalisée par le Service traduction de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle)
26. Bien que l'Autorité ne conteste aucunement que les données des (anciens) collaborateurs constituent le cas échéant un élément crucial pour le traitement de dossiers administratifs, il est néanmoins question d'un délai de conservation disproportionné à l'égard des données à caractère personnel d'anciens collaborateurs, en particulier au regard du fait que la réglementation actuelle implique en l'occurrence un délai de conservation 'illimité'. En théorie, toutes les données à caractère personnel doivent en effet être conservées pendant toute la durée de l'activité d'hébergement touristique, même si les collaborateurs concernés n'y sont plus en service depuis 20 ans. En tant que tel, l'argument du demandeur ne peut pas convaincre et l'Autorité demande encore de revoir le délai de conservation prévu à l'égard de ces personnes.

¹² Le point 42 de l'avis n° 251/2022 prévoit : "*Le délai de conservation mentionné dans le premier alinéa de l'article précité (à l'égard de l'exploitant et des personnes directement impliquées dans l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique) est justifié dans l'Exposé des motifs par le fait que les amendes administratives peuvent encore être infligées jusqu'à cinq ans après les faits constitutifs de l'infraction (des infractions) concernée(s). L'Autorité estime que le demandeur peut faire valoir cette justification vis-à-vis de l'exploitant et de l'intermédiaire mais pas à l'égard des travailleurs, du (des) préposé(s) ou du (des) mandataire(s), et le cas échéant, du (des) gestionnaire(s). Dans le présent contexte (administratif), il est en effet peu probable que ces derniers puissent être tenus personnellement responsables de telles infractions. En outre, une personne ne reste pas nécessairement occupée auprès d'un établissement déterminé jusqu'à la cessation définitive de son activité. Pour ces catégories de personnes que l'on vient de citer, un délai de conservation de deux ans après la fin de l'activité professionnelle personnelle peut largement suffire. Le projet doit être modifié utilement à la lumière des considérations susmentionnées.*"

¹³ L'article 20, § 5, premier alinéa de l'ordonnance du 1^{er} février 2024 dispose ce qui suit : "*Les données à caractère personnel relatives aux exploitants, à leurs préposés, mandataires et travailleurs et aux gestionnaires et qui sont collectées et traitées par BEE dans le cadre de la présente ordonnance et de ses mesures d'exécution sont conservées pendant toute la durée de l'activité d'hébergement touristique correspondante et cinq ans après la cessation définitive de cette activité.*"

27. Dans le prolongement de la recommandation du point 43 de l'avis n° 251/2022, l'Autorité constate que le demandeur a choisi de faire coïncider le délai de conservation des données à caractère personnel des autres personnes visées à l'article 20, § 2 de l'ordonnance du 1^{er} février 2024 avec la conclusion définitive du traitement de leur intervention (voir l'article 20, § 5, deuxième alinéa de l'ordonnance du 1^{er} février 2024). L'Autorité en prend acte.

28. Le délai de conservation pour les données à caractère personnel nécessaires au traitement d'un litige reste inchangé et n'appelle aucun commentaire (voir également le point 44 de l'avis n° 251/2022).

29. Enfin, l'Autorité pointe une lacune dans le cadre réglementaire, à la lumière des articles 71 et 72 du projet (concernant l'agrément des organisations agréées). Comme déjà expliqué ci-dessus, la finalité d'agrément de ces organisations diffère tellement des procédures d'obtention d'un numéro d'enregistrement (et par extension d'une attestation de sécurité d'incendie ou de contrôle simplifié), qu'il serait recommandé en l'espèce de définir un cadre juridique distinct pour ces traitements de données respectifs. Le demandeur a toutefois choisi de grouper toutes les dispositions relatives au traitement de données dans l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} février 2024, sans pour autant définir un délai de conservation (maximal) pour les données traitées dans le cadre de la procédure d'agrément des organisations agréées. Étant donné que ce traitement ne représente pas nécessairement une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, il peut suffire de définir ce délai de conservation dans le projet (et non dans l'ordonnance du 1^{er} février 2024).

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

estime que les modifications suivantes s'imposent dans le cadre réglementaire :

- définir un cadre distinct pour les traitements de données qui s'inscrivent dans le cadre de l'agrément de l'organisation agréée (des organisations agréées) (points 10 – 11 et 29) ;
- préciser expressément que l'extrait du casier judiciaire ne peut concerner que les condamnations qui constituent un motif d'exclusion pour l'obtention d'un numéro d'enregistrement (points 17 – 18 et 20) ;
- préciser que le lieu de l'établissement d'hébergement touristique et l'identité de l'exploitant (et du gestionnaire) doivent aussi être repris dans les procès-verbaux (points 22 – 23) ;
- revoir les délais de conservation (maximaux) applicables à l'égard des données à caractère personnel des préposés, mandataires, travailleurs et gestionnaires d'un établissement d'hébergement touristique (point 26) ;
- définir un délai de conservation (maximal) pour les données traitées dans le cadre de l'agrément des organisations agréées (point 29).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé.) Cédric Morlière, Directrice